



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 71 de l'ordre du jour :	
Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1971 et rapports du Comité des commissaires aux comptes :	
a) Organisation des Nations Unies;	
b) Programme des Nations Unies pour le développement;	
c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;	
d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;	
e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;	
f) Contributions volontaires gérées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	
Rapport de la Cinquième Commission	1
Point 93 de l'ordre du jour :	
Amendement à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	
Rapport de la Cinquième Commission	1
Point 8 de l'ordre du jour :	
Adoption de l'ordre du jour (<i>fin</i>)	2
Points 28 et 29 de l'ordre du jour :	
Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	
Elaboration d'un traité international concernant la Lune : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	
Rapport de la Première Commission	2
Point 37 de l'ordre du jour :	
Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe	
Rapport de la Première Commission	2
Point 25 de l'ordre du jour :	
Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires (<i>suite</i>)	9

Président : M. Stanisław TREPCZYŃSKI (Pologne).

POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1971 et rapports du Comité des commissaires aux comptes :

a) Organisation des Nations Unies;

- b) Programme des Nations Unies pour le développement;
c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
f) Contributions volontaires gérées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/8873)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Amendement à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/8861)

1. Le **PRESIDENT** : J'invite le Rapporteur de la Cinquième Commission à présenter en une seule intervention les rapports de la Cinquième Commission dont l'Assemblée est saisie sur les points 71 et 93 de l'ordre du jour.
2. M. PACHKEVITCH [République socialiste soviétique de Biélorussie] (Rapporteur de la Cinquième Commission) [*traduit du russe*] : Au nom de la Cinquième Commission, j'ai l'honneur de présenter ses rapports sur les points qu'elle a examinés.
3. Le rapport relatif au point 71 de l'ordre du jour a été publié sous la cote A/8873. Au paragraphe 11 de ce document, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver six projets de résolution intitulés de façon appropriée, qui ont été adoptés sans opposition par la Commission.
4. Le rapport sur le point 93 de l'ordre du jour a été publié sous la cote A/8861. Au paragraphe 4, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver un projet de résolution qu'elle a elle-même adopté sans opposition. Ce projet fait mention de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale sur le "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies" et recommande de porter le nombre des membres du Comité des contributions de 12 à 13 à compter du 1er janvier 1973.
5. J'espère que les projets de résolution ainsi présentés recevront l'approbation de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

6. Le **PRESIDENT** : L'Assemblée va d'abord examiner le rapport de la Cinquième Commission sur le point 71 de l'ordre du jour concernant les rapports financiers et comptes de l'exercice 1971 et les rapports des commissaires aux comptes [A/8873]. Etant donné que personne ne désire expliquer son vote, l'Assemblée va se prononcer maintenant sur les six projets de résolution dont la Cinquième Commission recommande l'adoption au paragraphe 11 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte ces projets de résolution A, B, C, D, E et F ?

Les projets de résolution A, B, C, D, E, et F sont adoptés. [résolutions 2912 A à F (XXVII)].

7. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Cinquième Commission sur le point 93 [A/8861]. L'Assemblée va se prononcer maintenant sur le projet de résolution dont la Commission recommande l'adoption au paragraphe 5 de ce document. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter ce projet de résolution sans opposition ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 2913 (XXVII)].

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour (*fin**)

8. Le **PRESIDENT** : Au sujet du point 76, l'Assemblée est informée par la note A/8876 du Secrétaire général qu'un membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies a donné sa démission. L'Assemblée doit donc nommer une personne pour le remplacer. Il conviendrait, en conséquence, d'ajouter à ce point de l'ordre du jour un alinéa *f* intitulé "Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies" et de le renvoyer à la Cinquième Commission. Si je n'entends pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

POINTS 28 ET 29 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Elaboration d'un traité international concernant la Lune : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/8863)

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/8864)

9. Le **PRESIDENT** : J'invite le Rapporteur de la Première Commission, M. Santiso-Gálvez, du Guatemala, à présenter en une seule intervention, les deux rapports de la Première Commission dont l'Assemblée est maintenant saisie.

10. M. SANTIÑO-GÁLVEZ [Guatemala] (Rapporteur de la Première Commission) [*interprétation de l'espagnol*] : Au nom de la Première Commission, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport publié sous la cote A/8863 sur les points 28 et 29 et le rapport sur le point 37 publié sous la cote A/8864.

11. Comme vous le savez, les deux premiers points ont été inscrits par le Secrétaire général à l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session de l'Assemblée générale et sur la base des résolutions 2776 (XXVI) et 2779 (XXVI) de l'Assemblée générale. Le point 37 a été inscrit par le Secrétaire général dans le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale en vertu d'une demande faite le 8 août 1972 par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [A/8871].

12. La Première Commission a étudié les trois points ensemble au cours de 11 séances, de la 1861ème à la 1871ème, et a été saisie de quatre projets de résolution. La Commission a adopté à l'unanimité les deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 12 du document A/8863; les deux autres projets de résolution adoptés figurent au paragraphe 23 du document A/8864.

13. Il faut mentionner tout spécialement le projet de résolution II figurant au paragraphe 12 du document A/8863, qui traite des travaux généraux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Dans le texte de ce projet de résolution, on prend note de la tâche utile accomplie pendant l'année écoulée par le Comité et par ses organes subsidiaires, notamment eu égard à la poursuite du programme d'applications pratiques de la technique spatiale et à l'élaboration d'un régime juridique régissant les activités des Etats en matière d'exploration de l'espace extra-atmosphérique. A propos de ce dernier point, on a noté que le Comité avait fait un progrès considérable en approuvant une partie appréciable de deux projets de traité, l'un concernant la Lune et l'autre l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Dans ce même projet de résolution, on demande également au Comité de poursuivre ses travaux dans tous ces domaines, conformément aux dispositions du projet de résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa prochaine session. Ce projet de résolution a obtenu un très large appui en Première Commission et a été adopté à l'unanimité, de même que le projet de résolution I, qui figure dans le même paragraphe, et qui traite de l'"Action internationale en vue d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes".

* Reprise des débats de la 2070ème séance.

14. Au nom de la Première Commission, j'ai l'honneur de soumettre ces quatre projets de résolution à l'Assemblée générale aux fins d'approbation si elle le juge bon.

15. Le **PRESIDENT** : Nous allons examiner d'abord le rapport de la Première Commission sur les points 28 et 29 de l'ordre du jour [A/8863].

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.

16. Le **PRESIDENT** : La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les deux projets de résolution figurant au paragraphe 12 de son rapport. Le projet de résolution I est intitulé "Action internationale en vue d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes". Etant donné que la Première Commission a adopté ce projet de résolution à l'unanimité, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide elle aussi de l'adopter à l'unanimité ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 2914 (XXVII)].

17. Le **PRESIDENT** : Nous passons maintenant au projet de résolution II intitulé "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution sont présentées au paragraphe 6 du document A/8869. Etant donné que la Première Commission a adopté le projet de résolution II à l'unanimité, puis-je considérer que l'Assemblée décide elle aussi de l'adopter à l'unanimité ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 2915 (XXVII)].

18. Le **PRESIDENT** : Nous passons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 37 de l'ordre du jour [A/8864].

19. Je donne la parole au représentant de l'Italie, qui souhaite présenter les amendements publiés sous la cote A/L.682.

20. **M. MIGLIUOLO (Italie) [interprétation de l'anglais]** : A la lecture du rapport contenu dans le document A/8864, les membres de l'Assemblée auront certainement noté que la décision de la Première Commission de recommander le projet de résolution I sur le point 37 de l'ordre du jour se fonde sur une série de décisions prises à l'égard de différents projets proposés par diverses délégations. En fait, la question portée à l'attention de la Première Commission était complexe, et de nombreux pays avaient à ce sujet des positions et des opinions très arrêtées qui n'ont pu être ramenées à un dénominateur commun dans le bref délai dont disposait la Commission pour la discussion générale.

21. Après le vote en Première Commission, certaines délégations ont donc jugé bon de chercher à rendre plus généralement acceptable le texte du projet de résolution adopté le 20 octobre par la Première Commission. Elles ne souhaitent pas apporter des changements de fond au projet de résolution I, puisqu'il avait obtenu l'appui d'une forte majorité, mais elles estimaient néanmoins que certains amendements, de forme surtout, pourraient améliorer le texte.

22. Au cours de consultations officieuses fort bien dirigées par le Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, l'ambassadeur Jankowitsch, les délégations en question se sont mises d'accord pour proposer à l'Assemblée générale d'ajouter au texte du projet de résolution les deux paragraphes contenus dans le document A/L.682, que j'ai l'honneur de présenter au nom des délégations irakienne, belge, mongole, néerlandaise, polonaise et de ma propre délégation.

23. Il s'agirait en premier lieu d'ajouter au préambule un alinéa dans lequel on rappelle que cette importante question a été de nouveau portée à l'attention de l'Assemblée générale après les discussions qui se sont déroulées au sein du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur l'initiative de la délégation de l'Union soviétique, qui avait proposé le texte complet d'une convention *ad hoc* [voir A/8771].

24. Le second amendement se rapporte au dispositif du projet de résolution et, en saisissant le Comité de l'espace extra-atmosphérique de la documentation relative aux débats de cette session, vise à renforcer l'idée que ses membres sont prêts à discuter de nouveau, de façon approfondie, de tous les aspects de cette question complexe, dans l'espoir d'aboutir à un accord.

25. A propos de ce second amendement, j'attire l'attention des membres de l'Assemblée sur le fait que le libellé du nouveau paragraphe du dispositif a été légèrement modifié pour être conforme à la formule généralement employée dans les résolutions de l'ONU. Un texte révisé sera distribué sous peu¹. Le paragraphe commence maintenant de la façon suivante : "Prie le Secrétaire général de transmettre . . . toute la documentation . . . , au lieu de "Recommande que tous les documents se rapportant aux discussions . . .". Je répète que ce libellé est conforme à la formule en usage à l'ONU.

26. Comme je l'ai fait remarquer précédemment ces deux amendements ne modifient pas le fond de la recommandation faite par la Première Commission; ils ne concilient pas non plus les divergences de points de vue exprimés par un certain nombre de délégations au cours du débat. Cependant ces deux amendements expriment le désir sincère de réaffirmer l'esprit de coopération qui règne généralement à l'ONU lorsque des questions concernant l'espace extra-atmosphérique et son exploration sont examinées. Les coauteurs se sont par conséquent mis d'accord pour présenter ces amendements dans le sincère espoir qu'ils pourront être adoptés sans opposition par l'Assemblée, de même que le projet de résolution amendé.

27. Le **PRESIDENT** : L'Assemblée va se prononcer maintenant sur le projet de résolution dont la Première Commission a recommandé l'adoption au paragraphe 23 de son rapport [A/8864]. Le projet de résolution est intitulé "Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe". Les

¹ Distribué ultérieurement sous la cote A/L.682/Rev.1.

amendements à ce projet de résolution ont été publiés sous la cote A/L.682/Rev.1.

28. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je vais d'abord mettre aux voix les amendements, l'un après l'autre, puis le projet de résolution dans son ensemble, modifié ou non.

29. Le premier amendement au document A/L.682/Rev.1 consiste à insérer un nouvel alinéa après le sixième alinéa du préambule.

Par 91 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le premier amendement est adopté.

30. Le **PRESIDENT** : Le second amendement consiste à ajouter un paragraphe 3 au dispositif.

Par 95 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le second amendement est adopté.

31. Le **PRESIDENT** : Avant de mettre aux voix le projet de résolution I dans son ensemble, je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

32. **M. ISSRAELYAN** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : L'Assemblée générale achève aujourd'hui l'examen d'un ensemble de questions liées à la coopération internationale en matière d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. La délégation soviétique remarque avec satisfaction que la Première Commission a accordé une attention particulière à la question de l'élaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe [A/8771], question inscrite à l'ordre du jour sur l'initiative de l'Union soviétique.

33. La délégation soviétique est également satisfaite de constater que l'initiative de l'Union soviétique a retenu l'attention d'un très grand nombre de délégations. En outre, comme l'ont montré les débats à la Première Commission, beaucoup de délégations ont appuyé l'idée de réglementer en droit international la télévision directe par satellites. Ainsi, nous pouvons constater aujourd'hui que la majorité des Membres de l'ONU reconnaissent le caractère actuel de la question de l'élaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, ainsi que l'importance que présente l'établissement d'un ordre légal dans ce nouveau domaine de l'activité humaine.

34. Nous nous félicitons particulièrement de voir énoncer dans le préambule du projet de résolution I adopté par la Première Commission [A/8864, par. 23] le principe selon lequel l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris dans le domaine de la télévision directe, doit se faire à des fins pacifiques pour le bien de tous les Etats et au profit du développement des relations amicales entre eux.

35. On souligne également dans le préambule que les émissions de télévision directe par satellites doivent répondre exclusivement aux nobles objectifs de la paix et de

l'amitié entre les peuples. On y fait remarquer que les avantages de l'exploration de l'espace peuvent profiter à des Etats se trouvant à tous les stades de développement économique et scientifique.

36. La nécessité d'assurer le "libre courant des communications" sur la base du strict respect des droits souverains des Etats est une autre idée qui est exprimée au neuvième alinéa du préambule et qui revêt une grande importance pour les travaux futurs du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

37. Dans le projet de résolution adopté par la Première Commission, l'Assemblée générale estime qu'il est indispensable d'empêcher que la télévision directe ne se transforme en une source de conflits internationaux et d'aggravation des relations entre les Etats, et également de protéger la souveraineté des Etats contre toute forme d'ingérence extérieure grâce à l'élaboration de normes de droit spatial fondées sur la Charte des Nations Unies. Ce sont là des éléments tout à fait positifs.

38. Ainsi, dans le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale, on souligne clairement que les activités des Etats en matière de télévision directe doivent reposer sur les principes du respect mutuel de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité et de la coopération entre les Etats. Le strict respect de ces principes permettra, nous l'espérons, d'élaborer une convention internationale appuyée par tous les Etats et d'augmenter considérablement, dans un proche avenir, le volume des renseignements utiles diffusés par satellites.

39. Le fait que nous nous préparions sérieusement dès aujourd'hui à cet avenir rapproché en prévoyant une réglementation relevant du droit international montre que l'ONU envisage d'une manière judicieuse l'initiative de l'Union soviétique.

40. En même temps, je signale que le projet de résolution présenté à la Première Commission par la délégation soviétique et par d'autres délégations [A/8864, par. 6] a soulevé de façon plus précise et plus rationnelle la question du rôle de l'ONU dans l'élaboration des normes de droit international et de la réglementation internationale applicables à la télévision directe par satellites. Les amendements adoptés à la Première Commission ont, à notre avis, quelque peu affaibli le dispositif du projet. Toutefois, l'idée fondamentale, c'est-à-dire la nécessité d'établir une réglementation juridique internationale pour la télévision directe par satellites, trouve son expression dans le projet de résolution qui a été adopté par la Première Commission.

41. En exposant notre attitude à l'égard de ce projet de résolution, nous n'oublions pas non plus que, dans son dispositif, il est reconnu que l'ONU doit entreprendre dès que possible l'élaboration des principes qui seraient à la base d'un accord ou d'accords concernant des règles de droit international applicables à la télévision directe.

42. La délégation soviétique accueille favorablement l'initiative de plusieurs Etats qui ont présenté en séance plénière des amendements qui viennent d'être adoptés à une majorité écrasante et qui rendent le texte du projet de

résolution adopté par la Première Commission plus objectif et plus efficace. Nous notons avec satisfaction qu'il est fait mention, dans le préambule du projet de résolution, du projet de convention présenté par l'Union soviétique sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe. Nous nous félicitons aussi du rétablissement du paragraphe 3 du dispositif du projet soumis par la délégation soviétique et par d'autres délégations.

43. A notre avis, les amendements apportés reflètent un esprit de coopération et de réalisme qui, nous l'espérons, devraient permettre au Comité de l'espace de résoudre ultérieurement les problèmes difficiles que pose l'élaboration du droit international de l'espace.

44. C'est pourquoi la délégation soviétique a été en mesure de voter en faveur des amendements au projet de résolution adopté par la Première Commission. Dans ces conditions, elle votera pour le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il a été amendé.

45. M. TYSON (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis voteront contre le projet de résolution I tel qu'il figure dans le rapport de la Première Commission consacré au point 37 de l'ordre du jour [A/8864, par. 23]. Je voudrais, brièvement, indiquer les raisons qui obligent les Etats-Unis à voter de façon négative.

46. Tout d'abord, le projet de résolution ne tient pas suffisamment compte du potentiel positif de ce que l'on peut envisager comme une technique nouvelle grâce à l'utilisation des satellites de la Terre aux fins de la télévision directe. Pas plus tard qu'en 1970, lors de sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 2733 A (XXV), sagement appelé l'attention sur le fait :

“... que les avantages potentiels de la radiodiffusion par satellites ont une importance particulière pour ce qui est d'améliorer l'entente entre les peuples, d'intensifier la transmission des informations, de diffuser plus largement les connaissances dans le monde et de promouvoir les échanges culturels”.

Le projet de résolution proposé ne dit pas non plus combien il est important que l'ONU fasse en sorte que cette nouvelle technique soit utilisée au maximum pour favoriser l'entente entre les peuples. Au contraire, le projet porte essentiellement sur ce que l'on appelle les “conflits internationaux”, l’“aggravation des relations entre les Etats” et la protection de “la souveraineté des Etats contre toute forme d'ingérence extérieure”.

47. Ensuite, le projet de résolution I ne met pas suffisamment l'accent sur l'importance centrale de la libre circulation des informations et des idées dans le monde moderne. Comme l'a souligné M. Bush dans son intervention devant la Première Commission, le 12 octobre², les Etats-Unis restent profondément attachés à notre croyance bicentenaire dans le libre échange d'informations et d'idées, tout comme, en fait, tous les pays du monde qui, depuis si

longtemps, appuient ce principe fondamental inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Or le projet de résolution ne fait pas mention de la Déclaration universelle.

48. Enfin, les Etats-Unis reconnaissent que la technique nouvelle des satellites de radiodiffusion directe exigera, au niveau de la coopération internationale, que, dans la pratique, on veille à ce que la souveraineté des Etats et la libre circulation des informations et des idées se complètent au lieu d'entrer en conflit. Nous avons bien montré que les Etats-Unis sont prêts, dès maintenant, à participer à une étude internationale appropriée des questions dont traite le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Mais nous ne sommes pas prêts à accepter maintenant — avant tout travail de fond — que les résultats de cette étude devraient revêtir une forme donnée. Plus précisément, nous ne sommes pas prêts, pour le moment, à nous dire d'accord sur le fait que le but de cette étude devrait être l'élaboration soit de principes, soit d'un traité.

49. Nous avons pris bonne note du fait que l'historique législatif du projet de résolution I montre clairement que les auteurs des amendements critiques incorporés dans le texte ne considèrent pas que la résolution demande au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'élaborer un traité. Je prends note spécialement de la déclaration faite, le 20 octobre, par le premier porte-parole du groupe des sept Etats, M. Van Ussel, de la Belgique, devant la Première Commission, lorsqu'il a dit :

“En ce qui concerne le second amendement, qui porte sur les deux paragraphes du dispositif, je voudrais simplement expliquer que le souci de leurs auteurs est de ne pas préjuger dès maintenant la forme juridique que devrait prendre une éventuelle réglementation en matière d'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe. Il me paraît logique qu'il faille d'abord élaborer les principes et, ensuite, en fonction de ces principes, prendre une décision au sujet des instruments internationaux qu'il y aura lieu d'élaborer³.”

Des interventions analogues ont été faites le même jour par le représentant du Royaume-Uni, à la 1870ème séance de la Première Commission, et par les représentants du Canada et du Japon, à la 1871ème séance, telles qu'elles apparaissent dans les comptes rendus de la Commission. Toutefois, n'étant pas prêts à s'engager pour le moment à l'égard d'une solution particulière quant à la forme envisagée, qu'il s'agisse d'un traité ou de principes, les Etats-Unis se voient obligés de voter contre le projet de résolution I.

50. L'Assemblée est également saisie du projet de résolution II, présenté à la Première Commission par l'Arabie Saoudite et dont le préambule rappelle certaines activités très utiles entreprises par l'Assemblée générale, en 1968, sur le principe de la liberté de l'information. Le texte présenté par l'Arabie Saoudite rappelle notamment la résolution 2448 (XXIII), dans laquelle l'Assemblée générale :

“Affirme le principe selon lequel la principale fonction des moyens d'information, dans n'importe quelle région

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Première Commission, 1861ème séance.*

³ *Ibid.*, 1870ème séance.

du monde, est de réunir et de répandre librement et de façon responsable des informations objectives et exactes”.

Cependant, comme le paragraphe du dispositif parle de “l’élaboration d’instruments internationaux ou d’arrangements des Nations Unies”, nous nous abstenons lorsque ce projet de résolution sera mis aux voix.

51. Enfin, je voudrais parler très brièvement du projet de résolution sur l’action internationale en vue d’atténuer les effets nuisibles des tempêtes, qui figure dans le rapport de la Première Commission publié sous la cote A/8863 et que vient d’adopter l’Assemblée générale. A propos du paragraphe 5 de cette résolution, nous voudrions souligner que les connaissances de l’homme quant à la nature de ces tempêtes dangereuses et imprévisibles sont encore très limitées. Nous pensons donc qu’il faut encore faire beaucoup de recherches dans des lieux éloignés des régions peuplées et, en fait, réaliser des progrès avant que notre technique n’atteigne un stade où les activités opérationnelles en matière de lutte contre les graves tempêtes tropicales deviennent sûres et pratiques.

52. M. MARTÍNEZ-SIMAHAN (Colombie) [*interprétation de l’espagnol*] : Ma délégation juge opportun d’exposer plus en détail les vues qu’elle a avancées pendant la discussion générale, en Première Commission, sur le point 37 de l’ordre du jour. Nous avons alors dit, à la 1870ème séance de la Commission, et je le répète aujourd’hui que les progrès techniques en matière de moyens de communication de masse ont toujours fait l’objet d’une attention particulière dans mon pays. En ce qui concerne l’enseignement par radio, par exemple, la Colombie a réalisé, avec Radio-Sutatenza, une expérience très heureuse d’alphabétisation qui a servi d’exemple à des nations sœurs d’Amérique latine. Cette ouverture de la Colombie aux moyens modernes d’information nous fait donner une grande importance à la télévision par satellites. Nous sommes enthousiasmés par les perspectives qui s’ouvrent ainsi à l’éducation, à l’échange de renseignements scientifiques, techniques et culturels; en outre, nos populations pourront mieux profiter de leurs loisirs qui constituent un nouveau droit acquis par l’homme de notre temps.

53. Pour des pays comme le nôtre, où 56,5 p. 100 de la population a moins de 20 ans, donc théoriquement d’âge scolaire ou universitaire, l’utilisation à des fins d’enseignement des moyens de transmission par satellites accélérerait le processus d’éducation de nos peuples.

54. Qui plus est, nous savons que la même image peut s’accompagner de commentaires en différentes langues, ce qui permettrait d’améliorer le processus d’éducation. Cela nous ouvre un domaine très noble pour l’utilisation de l’espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, pour la transmission de la technique spatiale aux pays en voie de développement, en bref, pour la coopération internationale. C’est pourquoi nous accueillons avec plaisir ce qui est dit dans le *Plan d’action mondial pour l’application de la science et de la technique au développement*, où l’on peut lire :

“... l’utilisation de satellites de télécommunications pour transmettre des programmes éducatifs à des récep-

teurs relativement peu puissants et peu coûteux est un problème que la technique actuelle peut, sans aucun doute, résoudre⁴.”

Cependant, ce progrès technique a des répercussions politiques très sérieuses et c’est pourquoi — à juste titre — le document que j’ai cité poursuit :

“... les pays, ou même les régions, doivent prouver qu’ils sont capables de mettre au point un programme d’enseignement adapté aux exigences d’un tel système et répondant aux besoins des pays intéressés⁵.”

55. Et là, on voit très bien que cette arme puissante dont nous avons parlé en Première Commission est à double tranchant : d’arme utile, elle peut devenir source de troubles dans les relations internationales si elle n’est pas régie avec prudence, car la notion de souveraineté de l’Etat pourrait être en conflit avec l’utilisation illimitée de ce système spatial. Qui plus est, le principe de la libre circulation de l’information pourrait entrer en conflit avec le droit que possède chaque gouvernement de défendre et de préserver l’héritage culturel de son peuple.

56. Comprenant fort bien le problème et pensant à l’avenir, les Ministres de l’éducation de la région andine — Bolivie, Chili, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela — qui se sont réunis à Bogota en janvier 1970, ont approuvé la résolution 3 que, malgré sa longueur, vous me permettrez de vous lire parce qu’elle prouve bien combien nos gouvernements ont réfléchi à la question et qu’elle constitue une solution prudente et utile à ce problème. Cette résolution dit ceci :

“La première réunion des Ministres de l’éducation de la région andine

“Considérant :

“1. Que les progrès de la technique permettront, dans un proche avenir, la transmission directe de signaux de télévision à des récepteurs à partir de satellites;

“2. Que l’enseignement par satellites, de par son caractère de multiplicateur des moyens éducatifs, peut contribuer à améliorer le rendement qualitatif et quantitatif des systèmes d’enseignement de nos nations;

“3. Que les possibilités d’utiliser l’espace extra-atmosphérique pour le développement culturel et éducatif des peuples sont limitées par le fait que seul un petit nombre de pays dispose de la technique nécessaire;

“4. Que pour pouvoir profiter des avantages qu’offre la télévision éducative par satellites, il faut qu’il y ait une coopération internationale entre les pays qui disposent de la technologie spatiale et ceux qui n’en disposent pas;

“5. Que cette coopération doit se faire d’une façon telle que les pays qui ne disposent pas de la technique spatiale ne soient pas réduits à la qualité de simples récepteurs ou d’usagers passifs des transmissions par satellites mais qu’au contraire ils participent, avec pouvoir de décision et sur un pied d’égalité, à l’orientation, la

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A 18/Rev., p. 335.

⁵ *Ibid.*

production, l'administration et le contrôle des émissions éducatives;

"6. Que l'utilisation unilatérale des transmissions par satellites, que ce soit par un Etat ou que ce soit par des entités non gouvernementales, pourrait facilement se prêter à des abus qui troubleraient les habitudes, les échelles de valeur et les cultures des pays destinataires et qui représenteraient une ingérence dans des affaires qui sont de la compétence exclusive des Etats;

"7. Que des entreprises et des entités privées en dehors de l'Amérique latine ont mis à l'étude des programmes destinés à transmettre des émissions de télévision éducative par satellites à destination de nos pays et qui seraient émis à partir de territoires qui ne sont pas latino-américains et sans la participation et le contrôle des autorités compétentes de nos Etats;

"8. Qu'il existe des normes du droit positif international applicables aux transmissions directes à partir de satellites, par exemple la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les articles pertinents de la Convention de l'Union internationale des télécommunications [UIT] et son règlement des radiocommunications ainsi que les principes énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies à propos de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

"9. Que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, stipule en son article III que l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doit se faire en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération entre les nations;

"10. Que ce même traité, en son article VI, prévoit que les Etats sont responsables sur le plan international des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, non seulement quand elles sont entreprises par les Etats eux-mêmes mais encore quand elles le sont par des organisations internationales ou par des entités non gouvernementales;

"...

"12. Qu'il convient que les pays de la région andine mènent une action conjointe auprès des organismes internationaux et suivent une politique commune dans les réunions et conférences desdits organismes,

"Décide que :

"1. Chaque pays a le droit de déterminer, de façon souveraine, sur des bases de liberté et d'égalité, le contenu des programmes éducatifs à partir de satellites et destinés à sa population, ainsi que leur orientation, leur production et leur contrôle.

"2. Il faut respecter le principe de la non-intervention dans les affaires qui, comme l'éducation, sont de la juridiction interne de chaque Etat, de sorte que la liberté de l'utilisation de l'espace dans le domaine des transmissions à partir de satellites est une liberté conditionnelle, c'est-à-dire qu'elle est limitée par le droit des autres pays.

"3. Les émissions réalisées par satellites à partir d'un Etat et destinées à un autre Etat, même si elles sont effectuées par des entités non gouvernementales, ne doivent avoir lieu qu'avec le consentement préalable et explicite des gouvernements qui reçoivent l'émission.

"4. Il serait fort utile pour les pays signataires que les programmes d'éducation télévisée par satellites soient établis sur la base d'une égalité de droit réelle tant pour les avantages que l'on retire du système que dans la direction, l'administration et le contrôle de ce système.

"5. Les pays signataires mèneront une politique commune auprès des autres gouvernements et organismes internationaux visant à réaliser les idées contenues dans la présente déclaration.

"6. Les pays signataires de la présente Déclaration conviennent de présenter une demande au Programme des Nations Unies pour le développement, pour que l'UNESCO, en coopération étroite avec l'UIT et en consultation avec d'autres organismes intéressés du système des Nations Unies, avec les organisations régionales pertinentes ainsi qu'avec les organisations internationales non gouvernementales et les organismes nationaux compétents, effectue une étude sur les possibilités de réalisation d'un système de satellites de communication à des fins éducatives, culturelles et de développement en Amérique latine, et s'assure les fonds nécessaires à son financement par l'appui d'organismes internationaux et nationaux.

"7. Les pays signataires proposent aux gouvernements ou aux entités privées intéressées par la diffusion directe de programmes de télévision à destination de l'Amérique latine de soumettre leurs idées par l'intermédiaire du Conseil culturel interaméricain de l'Organisation des Etats américains et dans un esprit de coopération continentale qui doit inspirer la réalisation des projets qui demandent un effort de solidarité entre diverses nations."

57. C'est la Colombie qui a présenté le document de travail qui, par la suite, est devenu la résolution que je viens de lire. Ses considérants ne sont pas uniquement le produit de l'imagination de nos hommes politiques; ils sont fondés sur des faits réellement graves, que je vais mentionner à l'Assemblée et qu'a exposés déjà un représentant colombien à une convention en Europe :

"En avril 1969 a eu lieu à Santiago (Chili) une réunion visant à analyser les divers aspects liés à une initiative émanant de groupes nord-américains qui se proposaient d'utiliser des satellites à des fins éducatives en Amérique latine. A cette réunion étaient présents des représentants de diverses universités latino-américaines et de diverses universités, fondations et entreprises commerciales des Etats-Unis, comme la COMSAT et la General Electric.

"Le résultat de la réunion de Santiago fut la création d'un organisme appelé "Centre audio-visuel international par satellites" (CAVISAT), chargé de faire des études de faisabilité et de favoriser la mise en marche du projet de même que de commencer l'élaboration de programmes éducatifs à tous les niveaux, depuis l'alphabétisation jusqu'à l'enseignement professionnel et universitaire, destinés à des enfants et des adultes des pays latino-américains.

“L’élaboration des programmes éducatifs, à l’origine, a été confiée à 14 universités des Etats-Unis. Cependant, à la réunion de Santiago, il a été convenu que 20 universités devraient en être chargées, à savoir 10 universités des Etats-Unis et 10 d’Amérique latine, dont la plupart ont des liens avec des fondations des Etats-Unis.

“Après la réunion de Santiago, CAVISAT, dûment financée par COMSAT et par diverses entreprises commerciales des Etats-Unis, a essayé d’intéresser certains gouvernements latino-américains à ses projets. Ces démarches ont échoué parce que divers gouvernements latino-américains éprouvaient des objections sérieuses à l’égard de ces projets qui mettaient en danger leur droit à l’autodétermination en matière éducative et culturelle. Le refus latino-américain s’est encore accentué lorsque les directeurs de CAVISAT, sans dissimuler le caractère coercitif de ce plan, se sont permis, sans vergogne, de faire part de leur intention de le mener à bien de toute façon, que les Latino-Américains l’acceptent ou non. Cette position était fondée sur les trois prémisses suivantes : prétendue liberté de l’utilisation de l’espace extra-atmosphérique; possibilité relativement prochaine de mise au point de satellites qui permettraient la transmission directe de signaux aux récepteurs de télévision sans passer, comme c’est le cas actuellement, par des stations terrestres; et possibilité d’entériner ces études et de décerner des titres universitaires nord-américains à des étudiants de l’Amérique latine.”

58. De telles attitudes, si elles étaient maintenues, pourraient jeter un sombre nuage sur les relations internationales. C’est pourquoi ma délégation n’est pas d’accord avec celles qui affirment qu’il est trop tôt pour trouver une norme internationale à caractère obligatoire en la matière. Les données dont nous disposons indiquent le contraire. Nous avons déjà rappelé ce qu’ont affirmé des experts de l’ONU, à savoir que cette possibilité technique existe. A tort ou à raison, nous estimons que le temps est venu d’élaborer un instrument juridique qui permettrait aux pays ne possédant pas la technique spatiale de se défendre.

59. Nous savons tous avec quelle lenteur, parfois désespérante, certaines questions progressent à l’ONU. Il semble parfois que nous assistions à des processions religieuses où des fidèles portant des saints sur leurs épaules font deux pas en avant et un pas en arrière pour que les paroissiens aient tout le temps de les contempler. La responsabilité de la coopération internationale, de la paix, de l’aide aux pays en voie de développement repose sur les épaules des membres de cette assemblée. C’est pourquoi nous souhaitons que l’étude de ce sujet ne soit pas retardée. Nous sommes partisans d’une convention mondiale ou de traités régionaux, ou encore de tout autre règlement juridique, que l’on incorporerait au *corpus juris specialis* et qui puisse servir à la défense de nos pays. Sinon, nous risquons d’assister, dans peu de temps, à une sorte d’occupation idéologique du monde par les superpuissances. Nous aurons alors le spectacle d’une humanité totalement conditionnée par la publicité ou par la vérité officielle. Nous pouvons imaginer l’intensité avec laquelle parviendraient sur le petit écran de tous les habitants de la planète les louanges du paradis américain ou du paradis soviétique, ou ultérieurement du paradis chinois ! Une telle situation est absolument indési-

nable pour les pays du tiers monde qui cherchent à se défaire de toute dépendance politique, économique et culturelle.

60. C’est pourquoi nous voterons pour le projet de résolution I, contenu dans le document A/8864. Dans ses considérants, on envisage les principes fondamentaux que nous avons mentionnés dans notre intervention. Nous pensons que le texte tient compte comme il convient de la souveraineté des Etats, de la libre circulation de l’information et de la coopération internationale pour l’utilisation à des fins pacifiques de l’espace extra-atmosphérique.

61. Le PRESIDENT : Je vais maintenant mettre aux voix, dans son ensemble, le projet de résolution recommandé par la Première Commission dans le document A/8864, tel qu’il a été modifié par l’adoption des deux amendements. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Tchad, Chili, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d’Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d’Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d’Amérique.

S’abstiennent : République centrafricaine, Fidji, Gabon, Israël, Lesotho, Nicaragua, Tunisie.

Par 102 voix contre une, avec 7 abstentions, le projet de résolution I, ainsi qu’il a été amendé, est adopté [résolution 2916 (XXVII)].

62. Le PRESIDENT : Nous passons maintenant au projet de résolution II intitulé “Elaboration d’instruments internationaux ou d’arrangements des Nations Unies sur les principes régissant l’utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe”.

Par 65 voix contre 9, avec 32 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 2917 (XXVII)].

63. Le PRESIDENT : Je donne maintenant la parole au représentant de la Belgique pour explication de vote après le scrutin.

64. M. VAN USSEL (Belgique) : Ma délégation a été en mesure d’approuver le projet de résolution I transmis par la

Première Commission et relatif à l'élaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, parce que le dispositif de cette résolution énonce clairement que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devra entreprendre, dès que possible, l'élaboration des principes régissant la question de la télévision directe par satellites. Ce n'est qu'ensuite — je souligne "ensuite" — que le Comité devra se prononcer sur l'opportunité de recommander à l'Assemblée générale la conclusion d'un ou plusieurs accords internationaux. Autrement dit, la résolution que nous venons d'approuver ne préjuge en rien l'action future du Comité ou de l'Assemblée générale qui pourra décider librement, à la lumière des conclusions auxquelles les membres seront arrivés, s'il y a lieu d'élaborer un instrument international.

65. En ce qui concerne le préambule de la résolution que nous venons d'adopter, ma délégation maintient les réserves qu'elle a déjà exprimées en Première Commission. Elle reste persuadée que cette partie de la résolution aurait dû être mieux équilibrée et complétée par l'affirmation que les activités des Etats en matière de télévision directe doivent reposer, non seulement sur les principes du respect mutuel de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité, de la coopération et de l'avantage mutuel, mais également sur un principe fondamental auquel mon pays reste fermement attaché, à savoir celui de la liberté de l'information.

66. D'autre part, ma délégation aurait souhaité qu'un paragraphe supplémentaire fût inséré dans la partie liminaire de la résolution, aux termes duquel l'Assemblée soulignerait l'importance des avantages que cette nouvelle technique peut apporter à toute l'humanité.

67. Si ma délégation n'a pas insisté pour l'addition de ces deux notions, c'est parce qu'elle est mue par le souci de faciliter, sinon un consensus de l'Assemblée autour du projet, du moins le ralliement le plus vaste possible en faveur de la partie dispositive du projet.

68. Par ailleurs, l'adjonction du paragraphe 3, aux termes duquel toute la documentation relative à l'examen, lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, de la question de l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe sera transmise au Comité, permettra à celui-ci de poursuivre ses travaux, ayant notamment à l'esprit le projet de résolution II, qui avait été présenté en Première Commission par le représentant permanent de l'Arabie Saoudite et dans lequel l'Assemblée prend note du fait que les travaux effectués en ce qui concerne le projet de convention sur la liberté de l'information et les délibérations de l'Assemblée générale à cet égard peuvent se révéler utiles pour la discussion et l'élaboration d'instruments internationaux ou d'arrangements des Nations Unies relatifs à la télévision directe.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires (suite)

69. Le **PRESIDENT** : Avant de donner la parole à l'orateur suivant inscrit sur ma liste, je voudrais proposer de clore la liste des orateurs demain, vendredi 10 novembre, à 18 heures. S'il n'y a pas opposition, je considérerai que l'Assemblée générale adopte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

70. **M. JOUEJATI** (République arabe syrienne) : Le non-recours à la force dans les relations internationales s'est toujours inscrit dans les aspirations de grands hommes de bonne volonté qui rêvaient d'une société de nations unies par des liens de fraternité humaine, le souci du bonheur de l'homme et de la préservation de l'héritage de sa civilisation.

71. On l'invoquait souvent, aussi bien dans les jours de détente que dans les jours d'angoisse : ici, pour cimenter des possibilités renaissantes de compréhension mutuelle, là, pour alléger les souffrances fatales de l'humanité. On y voyait l'idéal, mais aussi le remède. Mais les espoirs qu'il suscitait finissaient souvent pas des déboires. C'est que les instincts de la tyrannie et du racisme, les ambitions expansionnistes aux dépens des autres et les prétentions d'hégémonie basée sur la force plutôt que sur la morale finissaient par prévaloir; si bien qu'on en est venu à penser que c'est une vérité éternelle que le vers de ce fameux poète français que nous apprenions dans notre enfance : "La raison du plus fort est toujours la meilleure."

72. Il est tout au mérite de l'URSS — qui célèbre en ce jour l'anniversaire de la grande révolution d'Octobre, et je félicite sincèrement à cette occasion les délégations amies de l'URSS et des pays socialistes — d'avoir inscrit ce point à notre ordre du jour. Le moment ne peut être plus opportun, le choix ne peut être plus approprié. En fait, la communauté internationale oscille entre l'espoir et la déception, entre la foi et le cynisme. En Europe, les traités se multiplient, mettant fin à des hostilités de longue date, les points de vue se rapprochent, l'héritage lourd de deux guerres mondiales s'émousse. Il y a à peine quatre jours qu'on a rapporté la nouvelle de l'entente entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne. Dans deux semaines, on va aborder, à Helsinki, la préparation de la conférence de sécurité européenne et on est à la veille de discuter des réductions mutuelles des forces militaires en Europe. C'est bien la détente qui se fait jour.

73. Mais, par contraste, les peuples indochinois, palestiniens, de l'Afrique australe, ainsi que de plusieurs pays arabes se trouvent à la merci des forces de réaction, de racisme et d'expansion impérialiste. Il ne se passe pas un jour sans qu'on bombarde à saturation les villages paisibles, sans qu'on massacre des êtres innocents et sans qu'on chasse des peuples de leurs territoires pour en faire de nouveaux réfugiés livrés à la frustration et à la misère.

74. Ainsi, disons-nous, d'une part, l'idée du non-recours à la force apparaît comme le couronnement du processus de rapprochement et, d'autre part, comme le facteur primordial qui fait toujours défaut, ce qui fait que les victimes se multiplient, les ravages s'étendent et les haines s'intensifient.

75. L'ambassadeur Malik, dans son exposé lucide à la 2078^{ème} séance, a mis en relief, à juste titre, cet autre aspect attristant devant lequel les peuples se doivent de préserver intact leur droit légitime à se défendre, principe entériné dans l'Article 51 de la Charte. En outre, il n'y a rien de plus légitime que d'employer tous les moyens pour la libération des territoires occupés ou l'affranchissement du joug colonial, la lutte pour la libération ayant été reconnue légitime par les résolutions de l'ONU.

76. A l'emploi de la force à des fins expansionnistes ou agressives, le monde épris de paix et de justice devrait opposer une résistance conjointe et solidaire. Tout relâchement des rangs encouragerait l'agression et pousserait les agresseurs à consolider davantage par les faits accomplis — qu'ils proclament publiquement comme leur foi et leur politique — leurs acquisitions illégitimes et à étendre plus encore leur sphère de destruction. Le non-recours à la force ne peut, dans ces circonstances, se transformer d'aspiration en faits que lorsqu'on résiste effectivement aux adeptes de la doctrine "la force prime le droit" et à ceux qui la mettent en pratique.

77. La tâche n'est pas aisée et aucun sacrifice n'est trop lourd pour réaliser l'idéal d'une société internationale basée sur la justice, la paix et le progrès. Si l'adoption du principe du non-recours à la force se confirme en théorie et en pratique, le désarmement général et complet ne peut que s'ensuivre. C'est précisément pour donner plus de signification à sa proposition que l'URSS l'a étoffée simultanément du principe de l'interdiction permanente du recours aux armes nucléaires.

78. L'évolution que fait apparaître cette proposition et dont il y a lieu de se féliciter est que l'une des deux plus grandes puissances nucléaires vient aligner sa position sur les souhaits des pays non alignés qui ont tant prêché cette interdiction. Alors que, pendant un quart de siècle, le débat sur les armes nucléaires n'a produit que des résultats minimes et fragmentaires, l'espoir de les voir bannies à jamais renaît maintenant avec vigueur. On ne saurait plus justifier l'opposition à l'interdiction des armes nucléaires par les prétendus désavantages qui découlent d'une force de dissuasion purement classique et donc insuffisante. En effet, dans le cadre de la proposition soviétique, ce problème — vrai ou imaginaire — ne se pose plus. Car il s'agit bien, en fin de compte, d'un désarmement éventuel complet, aussi bien des armes classiques que des armes nucléaires, processus débutant logiquement par le non-recours à ces armes.

79. Reste à provoquer l'intérêt des Etats Membres à cette initiative. L'ambassadeur Malik a lancé un appel à une discussion constructive, sincère et approfondie. Il importe de profiter de l'atmosphère propice — créée par la détente qui se dessine et par la menace qui pèse sur la paix internationale — à une résolution majeure de la communauté internationale et, j'ose le dire, à une révolution. Il s'agit de conquérir la paix sur la base de la justice et de la confiance mutuelles.

80. La procédure pour y parvenir est d'une importance secondaire. Une recommandation de l'Assemblée générale, reflétant la possibilité et la volonté d'écarter du domaine

des relations internationales l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte, et de mettre fin à la menace nucléaire, représenterait, en effet, l'idée de base. Il appartiendrait par la suite au Conseil de sécurité, organe suprême chargé de préserver la paix internationale, d'expliquer l'idée en détails concrets et de se pencher, au cours de l'une de ses sessions périodiques prévues par la Charte précisément pour traiter des questions majeures de paix et de sécurité internationales, sur les modalités de la mise en œuvre de ces principes.

81. Nous avons entendu l'ambassadeur Malik dire que sa délégation a une attitude souple quant à la forme de la procédure à adopter. Une fois l'idée acquise, des consultations à un niveau spécial, compatibles avec la grande portée de la proposition seront entamées. Au sein de l'Assemblée, l'échange de vues est propre à produire la rédaction la plus propice pour arriver à ces fins.

82. L'histoire diplomatique abonde en exemples où des initiatives vigoureuses ont réussi à faire disparaître ce qu'il y avait de malaise dans les relations internationales et encouragé le génie politique à créer des modèles de réadaptation à la coexistence pacifique et à la coopération internationale.

83. L'initiative de l'Union soviétique s'inscrit bien, à notre avis, dans ce cadre, et il importe de la mettre à profit pour réaliser les objectifs suprêmes de la Charte et les espoirs de l'humanité.

84. M. POUNTSAGNOROV (Mongolie) [*traduit du russe*] : La question intitulée "Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires", soumise à l'examen de l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session [A/8793], par l'Union des Républiques socialistes soviétiques présente, de l'avis de notre délégation, une importance considérable en ce qui concerne la détente internationale, le renforcement de la compréhension mutuelle et de la confiance entre les Etats, et l'établissement de conditions permettant d'assurer une paix durable dans le monde.

85. Le moment ne pouvait être mieux choisi pour prendre une telle initiative. Comme l'ont fait remarquer les représentants de nombreux Etats au cours du débat général et au sein des commissions, certaines tendances positives sont apparues sur la scène internationale au cours de l'année écoulée depuis la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, tendances qui se caractérisent par un effort de la part des Etats pour parvenir à un règlement politique des problèmes et des différends non encore résolus. Comme on le sait, d'importants succès ont déjà été obtenus dans ce sens après des négociations bilatérales, et ces succès contribuent à assainir l'atmosphère internationale et ouvrent des perspectives et possibilités nouvelles propres à susciter l'espoir.

86. Dans ces conditions, tous les Etats épris de paix doivent plus que jamais intensifier leurs efforts pour consolider les résultats déjà obtenus et mettre en œuvre des mesures concrètes destinées à éliminer les foyers de tension internationale et à apporter une solution à des problèmes aussi actuels que l'arrêt de la course aux armements, la

prévention du danger de guerre thermonucléaire et le désarmement. Ce sont précisément les objectifs que vise la nouvelle initiative de l'Union soviétique.

87. La proposition et le projet de résolution de l'Union soviétique [A/L.676] ont pour but d'appliquer les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies : coexistence pacifique entre Etats dotés de systèmes sociaux différents, non-agression, non-ingérence dans les affaires intérieures, et égalité souveraine de tous les Etats. L'idée du non-recours à la force dans les relations internationales est nettement exprimée dans la Charte. C'est ainsi qu'il est dit, à l'alinéa 3 de l'Article 2 : "Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques"; et l'alinéa 4 du même article souligne que "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force...".

88. Ces idées ont trouvé leur expression dans d'importants documents de l'ONU, tels que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)], la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)]. Au sens de la Charte des Nations Unies, le maintien de la paix internationale signifie avant tout que les Etats s'engagent à prévenir les conflits militaires et s'interdisent de recourir à la guerre. La proposition de l'Union soviétique que nous examinons répond pleinement, par son esprit et par son contenu, à l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies, qui est de préserver l'humanité du fléau de la guerre.

89. Il fut un temps où la solution des différends internationaux était essentiellement recherchée par d'autres moyens que les moyens pacifiques, notamment par le recours à la guerre. Cette situation donnait toute satisfaction aux impérialistes, qui foulaient aux pieds les intérêts des pays petits et faibles. Maintenant que la domination sans partage de l'impérialisme appartient à un passé révolu, la situation a changé de façon radicale. De nouveaux facteurs sociaux et politiques puissants sont à l'œuvre sur la scène internationale, qui refrèment les forces de l'agression et de la guerre. Le facteur décisif du renforcement de la paix internationale, c'est l'amitié mutuelle des pays socialistes, qui poursuivent systématiquement une politique pacifique et qui possèdent un potentiel suffisant pour opposer la résistance voulue aux instigateurs des guerres d'agression.

90. La proposition soviétique est fondée sur le principe universellement reconnu de la coexistence pacifique entre Etats dotés de systèmes sociaux différents. Il est inutile de démontrer que le non-recours à la force dans les relations internationales est la condition essentielle de cette coexistence et présente une importance vitale pour tous les peuples.

91. Nous devons accueillir favorablement toute mesure qui affirme le principe de la coexistence pacifique dans les relations internationales, toute mesure qui contribue à délivrer l'humanité des guerres d'agression. Il conviendrait à

cet égard de noter que toute solution qui irait à l'encontre de la tendance à la normalisation de la vie internationale ne saurait refléter les intérêts de l'immense majorité des Etats et de l'humanité tout entière.

92. Naturellement, on ne peut examiner la question du non-recours à la force dans les relations internationales indépendamment du rôle que la révolution technique et scientifique a joué dans la transformation radicale des armements, laquelle, à son tour, a entraîné l'apparition de moyens monstrueux de destruction et d'extermination.

93. La proposition soviétique est la suite logique des mesures déjà prises pour écarter la menace d'une guerre thermonucléaire, mesures sur lesquelles on s'est mis d'accord tant sur le plan multilatéral que bilatéral. La question du non-recours à la force se pose ici pour la première fois de manière concrète, en liaison directe avec l'interdiction des moyens qui permettent de commettre des actes d'agression, c'est-à-dire l'interdiction de recourir à la force des armes et surtout à l'arme nucléaire dans les relations internationales. L'interdépendance de ces deux aspects : non-recours à la force et interdiction d'utiliser l'arme nucléaire, est évidente. A l'époque actuelle, où toute attaque armée déclenchée contre un Etat entraîne inévitablement des répercussions pour d'autres Etats, les conflits, même locaux, peuvent dégénérer en une conflagration mondiale au cours de laquelle l'arme nucléaire risque d'être utilisée.

94. L'immense menace que cette arme fait peser sur l'humanité n'est pas imaginaire ou mythique : les tragédies d'Hiroshima et de Nagasaki sont là pour nous le rappeler. Les funestes effets du recours à l'arme nucléaire se font sentir bien au-delà des frontières géographiques d'un Etat donné. Cette arme représente un danger absolu pour tous les Etats.

95. Si l'ONU adoptait aujourd'hui un instrument de droit international sur le non-recours à la force dans les relations entre Etats et sur l'interdiction permanente du recours à l'arme nucléaire, cette décision aurait une portée politique, morale et psychologique d'une ampleur exceptionnelle. Elle renforcerait l'espoir de pouvoir éviter la guerre thermonucléaire; elle contribuerait à limiter la course aux armements tant classiques que nucléaires; et elle permettrait de libérer des forces et des moyens supplémentaires pour les utiliser à des fins créatrices et à l'accroissement du bien-être des peuples. L'interdiction permanente, sur le plan international, de l'emploi de l'arme nucléaire marquerait l'établissement d'une norme de droit international plaçant cette arme hors la loi.

96. A propos de la question à l'étude, il est bon de rappeler qu'avant l'apparition de l'arme nucléaire il existait des instruments de droit international interdisant l'emploi des moyens de destruction massive tels que les gaz asphyxiants, toxiques et autres ainsi que l'arme bactériologique. Ces normes de droit international ont beaucoup contribué à empêcher l'utilisation à grande échelle de ces types d'armes pendant la seconde guerre mondiale. Comme le montre cette expérience historique, les mesures tendant à limiter les armements peuvent ouvrir la voie à d'autres mesures, plus radicales encore, dans ce domaine. Je voudrais

rappeler ici en particulier la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction [*résolution 2826 (XXVI), annexe*].

97. La proposition soviétique permet d'envisager des mesures ultérieures tendant à résoudre le problème de l'arme nucléaire dans son ensemble, c'est-à-dire prévoyant l'interdiction de la fabrication des armes nucléaires, leur élimination de l'arsenal des armements, la destruction des stocks accumulés et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques. Si l'on décide d'interdire définitivement l'emploi de l'arme nucléaire, cette interdiction marquera à n'en pas douter une étape importante dans la mise en œuvre d'un programme général de désarmement.

98. Il convient de souligner que, dans la proposition soviétique, il est question du non-recours à la force dans les rapports internationaux, et non pas du non-recours à la force en général. Ces deux notions présentent une différence de principe. C'est pourquoi il n'y a aucune raison d'établir une opposition entre l'idée qui est à la base de cette proposition et les intérêts des peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance. Les pays socialistes considèrent que la lutte des peuples pour la libération nationale est une tâche légitime et sacrée. Chacun sait que l'Union soviétique, pays où, grâce à la victoire de la grande révolution socialiste d'Octobre, les chaînes de l'impérialisme et du colonialisme ont été rompues pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, a toujours accordé une aide et un appui actifs à tous les peuples opprimés en lutte.

99. Ainsi que M. Malik l'a déjà expliqué ici [*2078^{ème} séance*], la proposition soviétique ne porte pas atteinte au droit des Etats à une légitime défense individuelle et collective, conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

100. La République populaire mongole continue de se prononcer en faveur du renforcement de la paix et du développement des relations amicales et de la coopération pratique entre les Etats sur la base des principes de la coexistence pacifique. Cette orientation constante de la politique extérieure de mon pays découle de l'essence même du régime socialiste. La Mongolie a participé à l'élaboration de plusieurs documents importants de l'Organisation des Nations Unies, qui tendent à renforcer la paix et la sécurité des peuples. Nous considérons que le maintien de la sécurité internationale est le problème essentiel de notre époque. C'est pourquoi notre délégation appuie pleinement la nouvelle initiative de l'Union soviétique, qui répond aux espoirs et aux aspirations de l'humanité tout entière. L'expérience confirme qu'on peut régler les problèmes internationaux, même les plus complexes, par voie de négociations politiques. Manifestement, il est possible d'assainir davantage la situation internationale en développant harmonieusement la coopération pacifique entre les Etats et en renforçant l'Organisation des Nations Unies dans son rôle d'instrument du maintien de la paix internationale. Les principaux organes de l'ONU — l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité — sont tenus d'élaborer et de mettre

en œuvre des mesures pratiques et propres à prévenir les conflits armés.

101. L'adoption, par l'Organisation, de la résolution concernant le non-recours à la force et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires représenterait une contribution importante à la cause du renforcement de la sécurité internationale. Nous souscrivons à l'idée que le Conseil de sécurité doit prendre des mesures voulues pour donner force obligatoire à la résolution de l'Assemblée générale.

102. Tout cela consolidera encore davantage l'autorité et le prestige de l'Organisation des Nations Unies et renforcera l'efficacité de son action en faveur de la paix et du progrès des peuples.

103. M. DATCU (Roumanie) : En abordant la question que l'Assemblée générale discute actuellement, la délégation roumaine part du fait que le strict respect, par chacun des Etats, de l'obligation de ne pas utiliser la force ou la menace d'y recourir, sous quelque forme que ce soit et en aucune circonstance, contre tout autre Etat, constitue une prémisses essentielle du maintien et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et de la création d'un climat de détente et de large coopération entre toutes les nations.

104. Le droit international contemporain a élevé l'interdiction de l'emploi de la force ou de la menace de la force au rang de principe fondamental des relations entre Etats, répondant ainsi aux impératifs de la vie internationale et aux aspirations des peuples. Les Etats Membres, qui persistent à vouloir réaliser l'objectif central de l'ONU, à savoir préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre, ont assumé, conformément à la Charte, l'obligation de ne pas avoir recours, dans leurs relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quelconque, ou à tout autre moyen incompatible avec les buts des Nations Unies.

105. Il va sans dire que l'interdiction catégorique de l'emploi de la force dans les relations internationales n'a pas été et ne peut pas être interprétée comme un affaiblissement du droit inaliénable de tous les Etats à l'autodétermination. La Charte consacre elle-même, à l'Article 51, le droit de légitime défense, individuelle ou collective, lorsqu'un Etat est l'objet d'une agression armée. Le système de sécurité collective prévu par la Charte fait de cette manière une distinction nette entre l'agresseur et la victime de l'agression.

106. L'interdiction du recours à la force ne saurait non plus être interprétée comme affectant en rien le caractère légitime de l'emploi de la force par les peuples privés de leur droit de décider eux-mêmes de leur sort aux fins de résister aux actes d'agression commis à leur endroit par les puissances coloniales et de lutter, par tous les moyens dont ils disposent, contre tous ceux qui répriment leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance.

107. La vie a pleinement démontré que la politique anachronique de menace de l'emploi de la force ou de recours à celle-ci, qu'il s'agisse de la force des armes, de la force économique ou de toute autre nature, porte de graves

préjudices à la paix et à la sécurité mondiales et à la cause de la coopération internationale.

108. Recourir à la force ou à la menace de s'en servir dans les relations internationales équivaut, en dernière analyse, à nier le droit fondamental des Etats à une existence libre, à la souveraineté et à l'indépendance, à la sécurité, à nier le droit qu'a chaque nation de décider elle-même de sa propre destinée.

109. En dépit des engagements que les Etats ont assumés selon la Charte, les relations internationales n'ont pas encore été affranchies de manifestations de la politique impérialiste, de *diktat* et de domination colonialiste. De ce fait, les flammes de la guerre continuent toujours à brûler; des conflits armés ont éclaté et continuent d'éclater, des actes d'agression sont commis et des foyers de tensions persistent dans diverses régions de la planète. Et tout cela procède invariablement de l'emploi de la force et de la menace d'y recourir sous leurs différentes formes, du recours à des pressions, à des contraintes et à l'immixtion dans les affaires internes d'autres Etats.

110. La Charte, les déclarations et les traités internationaux, tout comme les décisions et les recommandations de l'ONU se sont révélés insuffisants en de pareilles circonstances. Aussi sommes-nous arrivés à un moment où l'on ne saurait pas davantage se contenter de déclarations de bonnes intentions que de déclarations générales. Il est grand temps que l'on passe à l'action et que soient prises des mesures concrètes en vue de créer des conditions qui rendent impossible le recours à la force et qui assurent le développement de la collaboration entre les peuples, ainsi que la possibilité pour toute nation de mettre pleinement en valeur, sans entrave aucune, son potentiel matériel et spirituel.

111. Dans ce sens, la délégation roumaine apprécie l'utilité de l'initiative soviétique de faire de cette question un point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les besoins du renforcement de la légalité internationale exigent, à notre avis, que les Etats Membres et l'Organisation elle-même redoublent d'efforts en vue d'assurer l'application effective et universelle, par tous les Etats et à l'égard de chacun d'eux, de l'interdiction de recourir à l'emploi de la force ou à la menace de la force dans les relations interétatiques.

112. Certes, ces efforts ne seront pas entrepris sur un terrain vide car, à sa vingt et unième session, on le sait, l'Assemblée générale a spécialement examiné la question de la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace de la force ou à l'emploi de celle-ci dans les relations internationales ainsi que celle de la stricte observation du droit des peuples à l'autodétermination. La résolution 2160 (XXI), adoptée à cette occasion, a expressément réaffirmé l'obligation des Etats de respecter strictement, dans leurs rapports internationaux, l'interdiction de recourir à la menace de la force ou à l'emploi de celle-ci contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies. La même résolution prévoit également qu'une attaque armée d'un Etat contre un autre Etat, ou l'emploi de la force sous toute

autre forme contraire à la Charte des Nations Unies, constitue une violation flagrante du droit international et doit engager la responsabilité internationale.

113. Les dispositions de la Charte en ce qui concerne l'interdiction de l'emploi de la force ont été à nouveau réaffirmées et développées dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

114. Ce qui s'impose, de l'avis de la délégation roumaine, est que l'on passe à une étape supérieure, où l'on conférerait à ces engagements, qui seront réaffirmés et précisés, la force juridique obligatoire, l'applicabilité universelle et des garanties fermes pour leur observation.

115. Militant avec esprit de suite en faveur de pareilles mesures, le Gouvernement roumain a avancé des propositions concrètes en ce sens. Je voudrais rappeler, en outre, la proposition présentée le 5 mars 1970 à la Conférence du Comité du désarmement, ainsi libellée :

“ . . . des engagements fermes, assumés par le truchement d'un document international ayant force obligatoire et vocation universelle, de ne pas recourir à la force ou à la menace de l'emploi de la force, de ne pas intervenir, sous quelque forme que ce soit et en aucune circonstance, dans les affaires intérieures d'autres Etats⁶ .”

116. Les événements positifs survenus ces derniers temps sur la scène mondiale et salués dans les débats de la session actuelle mettent en évidence la possibilité réelle de substituer à la politique de force une politique de négociations et de contacts qui permettrait la solution des problèmes dans l'intérêt de tous les peuples. Ils attestent du fait qu'il n'existe pas de problème international, si complexe soit-il, qui ne puisse être réglé par la voie pacifique, si les parties intéressées sont animées du désir sincère d'éliminer les sources de tension et de conflit.

117. Les moyens pacifiques de règlement des différends internationaux sont ainsi appelés à remplir intégralement aussi bien leur fonction préventive, à savoir empêcher l'aggravation des situations de tension et de conflit, que leur fonction curative, à savoir apporter des solutions durables aux problèmes litigieux existant entre Etats, de sorte que la paix, la sécurité internationale et la justice ne soient aucunement compromises. En ce sens, il serait utile, à nos yeux, d'explorer les possibilités de perfectionner le système de moyens pacifiques prévus dans la Charte et de préciser, à cet effet, les principes et les règles régissant le déroulement des négociations directes, en tant que principale méthode de règlement pacifique des différends internationaux. Le respect effectif et plus généralisé de l'obligation de régler pacifiquement les différends exige également que l'on procède, en tenant compte des principes du droit international, à l'examen des autres moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, énumérés à l'Article 33 de la Charte, en vue de les adapter aux nécessités actuelles de la coexistence pacifique des Etats.

⁶ Voir CCD/PV.455, par. 70.

118. La République socialiste de Roumanie se conduit constamment dans ses relations internationales selon le principe du non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force et milite, avec esprit de suite, en faveur de l'affirmation de ce principe dans les rapports entre Etats. Ainsi, les déclarations solennelles conjointes de la République socialiste de Roumanie, d'une part, et du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, signées à l'issue de la visite effectuée récemment par le Président du Conseil d'Etat de la Roumanie, M. Nicolae Ceaucescu, dans ces deux pays, proclament la volonté commune des parties d'asseoir leurs relations réciproques et leurs relations avec tous les autres Etats, en outre, sur "l'abstention de toute sorte de contraintes d'ordre militaire, politique, économique ou autre, la renonciation à la menace de la force et à l'emploi de la force contre tout Etat, sous quelque prétexte que ce soit".

119. Le principe du non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force revêt de nos jours une dimension qualitativement nouvelle, du fait de l'existence des armes nucléaires qui, avec leur extraordinaire capacité destructive, mettent en question l'avenir même de l'humanité.

120. Dans les conditions actuelles où la course aux armements nucléaires ne fait que s'accélérer, où les armements et les stocks d'armes nucléaires ne font que croître, il apparaît d'autant plus nécessaire de mettre en œuvre des mesures pratiques tendant à interdire le recours à l'emploi et à la menace de la force dans les relations entre Etats et, en premier lieu, à interdire les armes nucléaires et la menace de s'en servir.

121. Nous voyons dans la prohibition des armes nucléaires une mesure de la plus haute priorité dans l'ensemble des mesures de désarmement et des actions destinées à aboutir à la réduction et à l'élimination du péril nucléaire.

122. L'ONU a déjà entrepris un premier pas important sur la voie de l'interdiction des armes nucléaires lorsque, par sa résolution 1653 (XVI), l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires. L'Assemblée générale a déclaré, à cette occasion, que :

"L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies et constitue, en tant que tel, une violation directe de la Charte"

et que :

"Tout Etat qui emploie des armes nucléaires et thermonucléaires doit être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'humanité et commettant un crime contre l'humanité et la civilisation".

123. Comme on le sait, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [*résolution 2373 (XXII)*] ne prévoit aucune mesure visant à faire cesser la production d'armes nucléaires et à liquider les stocks de pareilles armes, ni n'offre de garanties que les armes nucléaires ne seront pas utilisées dans une guerre éventuelle, ni ne donne l'assurance du non-emploi de ces armes.

124. Jusqu'à ce qu'un accord général sur l'interdiction et la destruction des armes nucléaires ait été conclu, les pays qui ont renoncé à acquérir de telles armes, ainsi que tous les peuples, sont en droit, du point de vue politique, juridique et moral, de demander et d'obtenir sans plus tarder des garanties fermes à l'effet que jamais et en aucune circonstance ils ne feront l'objet d'une attaque, ou d'une menace d'attaque, à l'arme nucléaire. Les Etats possesseurs d'armes nucléaires auront à assumer l'obligation de ne pas recourir, pour quelque motif que ce soit et en aucune circonstance, à l'emploi des armes nucléaires ou à la menace de s'en servir contre un Etat quelconque, qu'il soit ou non doté de pareilles armes.

125. Nous estimons que tous les gouvernements et tous les hommes politiques ont le devoir de haute responsabilité, envers leur propre peuple et envers l'humanité tout entière, d'agir de la manière la plus énergique en vue d'imposer sans plus de retard l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires. A notre avis, un moyen efficace d'y parvenir serait, ainsi que le montre la résolution de la Conférence nationale du parti communiste roumain, distribuée en tant que document de l'Assemblée générale sous la cote A/8749, la réalisation d'un accord de caractère universel qui consacrerait les principes et les normes fondamentaux de la conduite et de l'action des Etats dans leurs rapports internationaux. Un élément important d'un tel accord devrait être, à notre avis, la réaffirmation solennelle de l'engagement de tous les Etats de renoncer à l'emploi et à la menace de la force contre d'autres Etats, ainsi que l'obligation assumée par les pays détenteurs d'armes nucléaires qu'ils n'auront pas recours à ces armes ou à la menace de s'en servir contre qui que ce soit et en aucune circonstance.

126. L'après notre conception, il conviendrait également que, par une entente universelle de ce genre, soit reconnu et instauré le principe suivant lequel aucun problème intéressant différents Etats ne saurait être résolu sans la participation directe de toutes les parties concernées et sans que leurs intérêts soient respectés; il faudrait également qu'il soit statué que toute violation des principes qui doivent régir les relations internationales et toute ingérence dans les affaires d'autres Etats seront considérées comme des actes contre la paix, des atteintes à la cause de la collaboration internationale, et que soit fermement précisée la nécessité de respecter le droit sacré de tous les peuples à une vie libre, ainsi que leur droit légitime de se défendre par tous les moyens, y compris les moyens militaires, contre toute atteinte à leur souveraineté et à leur indépendance nationale.

127. La délégation roumaine estime que l'adoption d'un tel instrument international aurait des répercussions des plus favorables dans la vie internationale et constituerait une contribution importante à l'amélioration continue du climat politique mondial, à la promotion de la détente, de la confiance et de la compréhension réciproque. Il est également à espérer que l'existence de cet instrument faciliterait les négociations visant au désarmement général et complet et donnerait un élan aux efforts ayant pour but la solution des problèmes urgents et prioritaires du désarmement nucléaire. Sur le plan juridique et moral, l'instrument susmentionné serait à même d'apporter une contribution substantielle aux efforts que déploient actuellement les

forces progressistes du monde entier afin de renforcer la légalité internationale, de faire respecter les droits et les obligations fondamentaux des Etats et d'asseoir les rapports internationaux sur les principes à valeur universelle de la Charte.

128. L'Organisation des Nations Unies peut et doit s'intégrer activement à ces efforts et accroître ainsi son rôle dans le maintien et le renforcement de la paix dans le monde, dans l'élimination du recours à la force et à la menace de la force dans les relations internationales, dans l'édification de relations d'un type nouveau entre les Etats, étayées sur l'égalité et le respect réciproques.

129. M. DÍAZ CASANUEVA (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation chilienne accueille avec satisfaction la proposition de l'Union soviétique relative au "Non-recours à la force dans les relations internationales et à l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires". Toute initiative liée à la paix et à la sécurité internationales peut compter sur l'appui le plus chaleureux du peuple et du Gouvernement chiliens. Il ne s'agit pas simplement d'exprimer des objectifs humanitaires, mais de trouver ici et en dehors de l'ONU le moyen de lutter pour que le recours à la force soit définitivement banni des relations internationales et remplacé par le recours au droit et à la coopération entre les Etats.

130. Par conséquent ma délégation estime que l'initiative soviétique, pour porter vraiment des fruits, ne peut se limiter à une déclaration de bonnes intentions mais doit aboutir à un ensemble de mesures positives au nombre desquelles figurent toutes celles qui sont relatives au désarmement, par exemple : interdiction des essais nucléaires sous toutes leurs formes; destruction des armes nucléaires, arrêt de la course aux armements pour arriver au désarmement général et complet sous contrôle international, interdiction de l'utilisation du napalm et autres armes chimiques, bactériologiques et à toxines, démantèlement des bases militaires, organisation d'une conférence mondiale du désarmement, qui est également une initiative soviétique. Ce problème est un problème global car il faut prendre divers facteurs simultanément en considération, de même qu'il faut tenir compte de tous les pays du monde. L'heure est propice car la tension a diminué entre les grandes puissances; la guerre froide a en fait disparu, sans que, pour autant, les camps socialistes et impérialistes aient renoncé à leurs particularités, des zones géographiques se sont transformées en zones de paix. Les blocs ou alliances militaires s'affaiblissent et, à l'inverse, on assiste à un accroissement des contacts, des négociations et des accords entre les diverses puissances qui, hier encore, ne faisaient qu'envenimer leur antagonisme. Ainsi l'ONU peut se renforcer, cesser de rester en marge, cesser d'être l'instrument d'une puissance déterminée et devenir le centre de concertation d'accords collectifs visant à garantir la paix, la sécurité et le développement des peuples.

131. Nous sommes d'accord pour renforcer et donner plein effet à l'Article 25 de la Charte. Cependant, dans ce but, il faut que tous les Etats Membres acceptent et respectent les décisions du Conseil de sécurité. Malheureusement, cela ne s'est pas produit jusqu'à présent. Je voudrais dire bien clairement une chose qui intéresse les nations

petites et faibles : si ces nations accueillent avec plaisir la diminution des tensions internationales et s'en félicitent, les avantages de cette diminution ne se sont pas encore fait sentir pour ces pays, toujours exposés à être les victimes des différentes formes, directes ou indirectes, que peut prendre l'usage de la force de la réaction impérialiste dans les relations internationales. Il n'est pas besoin que l'usage de la force se manifeste brutalement comme au Viet-Nam; il peut se présenter sous diverses nuances, mais les effets du recours dissimulé à la force peuvent eux aussi être terriblement nuisibles : maltraiter un peuple, le ruiner, l'étrangler. Le recours à la force, au sens strict, semble amorti par "l'équilibre de la terreur" entre les grandes puissances nucléaires, car les armes nucléaires sont des armes de dissuasion et, bien que le danger continue d'exister, il est difficile que ces puissances arrivent au recours à la force, en passant des armes de type classique aux armes nucléaires, car la destruction qui s'ensuivrait serait mutuelle, complète et toucherait tous les secteurs de l'humanité. Il en ressort que le point soulevé par l'Union soviétique présente, pour des pays comme le Chili, un intérêt tout particulier. Le représentant de l'Union soviétique a dit que l'idéal léniniste de coexistence pacifique entre les Etats est en train de triompher et que ladite coexistence pacifique est la seule base possible des relations à l'ère nucléaire. Le Chili s'est toujours déclaré — et plus encore maintenant que nous avons un gouvernement d'unité populaire reposant essentiellement sur les masses de travailleurs — partisan de la coexistence pacifique entre les Etats ayant des régimes politiques et économiques différents. Malheureusement, les agresseurs impérialistes n'ont fait aucun cas de nos convictions pacifistes, de nos objectifs de coexistence et de bon voisinage, de notre main franche tendue à tous et ont porté atteinte à notre souveraineté et à notre libre détermination en créant des obstacles et des entraves à notre marche libre et irréversible vers le socialisme.

132. Pour ce qui est de la notion de "force", ma délégation désire faire part de deux considérations fondamentales qui n'ont pas une simple valeur sémantique, mais qui au contraire visent à préciser la stricte définition du terme en fonction de la philosophie sociale. Je sais que la proposition soviétique a pour but de condamner le recours à la force lorsque cette force est utilisée pour attaquer ou menacer un peuple, violer la paix, attenter à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique, à la souveraineté, à la libre détermination, à l'égalité des droits à la sécurité internationale, pour fouler aux pieds les principes de justice, du droit international et de la Charte des Nations Unies. Non seulement il est indispensable de renoncer à cette force dans les relations internationales, mais il faut créer, pour lutter contre son emploi, divers mécanismes qui la rendent inopérante et la bannissent de la communauté internationale comme un vestige de l'âge des cavernes — plus encore, comme un dieu Moloch, puissant jusqu'à la monstruosité, que l'humanité a doté de pouvoirs supérieurs à ceux de tout autre dieu malfaisant de l'Antiquité, comme si l'homme avait une aptitude morbide à l'immolation. Mais il est un autre emploi de la force, mentionné clairement par M. Malik dans son intervention, et qui est un droit inaliénable et légitime des peuples; la légitime défense, individuelle et collective; le droit à l'emploi de la force contre l'agression, la tyrannie, l'injustice; le droit qu'exercent, par exemple, les héroïques combattants du

Viet-Nam ou les combattants pour la liberté et l'indépendance des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau), de la Namibie et du Zimbabwe. C'est le droit sacré du recours à la force pour les faibles et les opprimés, force qui ne repose pas sur des armes puissantes, mais rudimentaires, et qui les pousse à sacrifier leur vie et qui entraîne la destruction du peu qu'ils possèdent.

133. Je voudrais faire une autre observation sur la force dans les relations internationales. Lorsqu'on parle de la menace ou de l'emploi de la force, on songe à l'emploi des armes. Mais il y a une force qui, sans qu'il soit besoin de recourir visiblement aux bombes ou aux fusées, aux armées ou aux gaz asphyxiants, s'exerce contre un pays et qui est aussi une agression, une violation du droit et de la souveraineté; c'est une force protéenne, qui présente des formes multiples, selon le cas, et qui s'exerce comme menace, subversion, ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, comme représailles, pression, coercition, extorsion, blocus visible ou invisible, encerclement, provocation, propagande hostile, hostilité, etc. Il y a toute une gamme de ressources que possède l'impérialisme pour étrangler un pays, fier de sa souveraineté et qui exerce ses droits conformément aux principes de la Charte et du droit international. Il s'agit de l'emploi d'une force avec d'autres armes, également puissantes et nuisibles, auxquelles l'impérialisme a recours lorsqu'un pays — comme c'est le cas pour le Chili — dispose librement de ses ressources naturelles, récupérant ses richesses de l'emprise illégitime des sociétés impérialistes.

134. La résolution 1803 (XVII) consacre le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles; d'après cette résolution, cette souveraineté doit s'exercer dans le respect mutuel entre les Etats; la violation de ces droits souverains est contraire à l'esprit et aux principes de la Charte; elle entrave le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

135. La résolution 2880 (XXVI) stipule que :

“... la cessation des actes de contrainte ayant pour effet de priver les peuples de leurs droits inaliénables à l'autodétermination... [est un élément indispensable] au renforcement de la paix et de la sécurité internationales”.

Dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV), annexe] figure le principe suivant :

“Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.”

136. Nous assistons donc à une évolution plus profonde et déterminante de la notion de recours à la force, qui l'élargit et souligne ses conséquences dangereuses pour la souveraineté des peuples. Dans ce domaine, il est également

urgent de travailler de façon plus intense aux définitions de l'agression, qui est liée si étroitement au recours à la force.

137. La situation des peuples victimes du recours à la force sous toutes ses formes pose des problèmes nouveaux. Par exemple, le Chili, pour avoir nationalisé son propre cuivre, est en conflit avec la Kennecott Copper Corporation. Une nation-Etat comme le Chili, et comme la majorité des nations-Etats qui font partie de l'ONU, est faible et profondément vulnérable à certaines entreprises multinationales; je ne dis pas que toutes aient recours aux actions illégales de la société Kennecott, mais nombre d'entre elles sont des sociétés qui possèdent de nombreux millions, qui réalisent des profits démesurés, qui exploitent les ressources et la main-d'œuvre locales, qui disposent des techniques les plus perfectionnées, qui exercent des influences puissantes, qui dominent les marchés monétaires et qui disposent des moyens les plus habiles, voire sordides, pour assujettir un peuple qui ose se dresser contre elles.

D'après la revue *Time* :

“Le siège de la Kennecott à Manhattan, d'où M. Pierce McCreary, conseiller général, dirige la campagne, ressemble à un quartier général. Son bureau est couvert de rapports sur les mouvements de navires: une grande carte murale permet de suivre le déplacement des bateaux. De son bureau, M. McCreary surveille étroitement le mouvement des bateaux dans le port chilien de San Antonio d'où part le minerai de la mine El Teniente [qui est la mine nationalisée]. Actuellement, M. McCreary suit les mouvements d'au moins six bateaux qui s'acheminent vers l'Europe avec leur chargement de cuivre en provenance de la mine El Teniente: lorsque ces bateaux arriveront à destination, ils seront attendus par ses agents, qui interviendront auprès des tribunaux*.”

138. La Kennecott s'efforcera alors de faire mettre l'embargo sur notre cuivre, d'amener les acheteurs à ne pas payer l'Etat du Chili mais la Kennecott, et de semer la panique parmi les acheteurs. L'Etat du Chili a respecté toutes les règles de la nationalisation et a donné à la Kennecott le droit de s'adresser à des tribunaux indépendants en matière d'indemnisation. Mais l'entreprise multinationale en question n'a pas respecté le jugement, a violé le droit et, par le moyen des tentacules qu'elle étend dans le monde entier, nous a déclaré la guerre, “la guerre du cuivre”, avec des généraux en chef, des postes de commandement de campagne, des détecteurs électroniques, des espions, des agents et d'immenses ressources financières.

139. Comme l'a dit le président Allende, le cuivre est la principale ressource du Chili: il représente 80 p. 100 de nos exportations; il est pour nous la source des devises qui nous sont nécessaires pour résoudre le problème de notre déficit alimentaire, nous procurer les produits alimentaires dont nous avons besoin; tout ralentissement de la commercialisation du cuivre nous est préjudiciable. Ce qui se passe au Chili peut arriver demain à n'importe quel autre pays du tiers monde. Face à ce recours à la force, à cette agression d'une entreprise impérialiste, la communauté internationale est désarmée; l'ONU n'a pas de mécanisme efficace lui

* Traduction du Secrétariat.

permettant d'empêcher ou de réduire le dommage causé à un pays sans défense; les instruments juridiques ne sont pas encore suffisants et nous n'avons pas, au sein de l'Organisation, prévu des mesures qui soient de taille à faire face à ce nouveau type de guerre et à cette atteinte à la sécurité internationale.

140. Il est vrai que chez tous les peuples du monde est apparue une vague de solidarité avec le Chili et de protestation contre les agissements de l'impérialisme. Ce mouvement en notre faveur renforce notre résistance, nous convainc qu'il existe des intérêts communs entre les peuples et une nécessité croissante de mettre au point une action collective qui s'attaque au danger que représentent certaines entreprises multinationales sans scrupules, puissants groupes de pression capables d'exercer une influence sur les gouvernements, entités d'intérêts privés, Etats dans les Etats, et qui sont mêlés à la vie internationale de notre époque.

141. Donc, l'initiative soviétique doit être reçue avec la plus grande attention, car elle ouvre des possibilités d'agir en vertu de critères juridiques et moraux sur la réalité sociale internationale.

142. Le projet de résolution qu'a présenté l'Union soviétique tend à encourager la lutte des peuples contre l'agression, à inculquer le sens des responsabilités aux Etats dans l'exercice du respect mutuel et à protéger les Etats qui veulent défendre leur souveraineté et leurs ressources contre l'exploitation impérialiste, l'hégémonie, l'assujettissement, la loi du plus fort, la loi de la jungle.

143. Il est vrai que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte stipule que les Membres de l'Organisation s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, mais il faut être conséquent avec cette exigence fondamentale de la Charte et transformer les relations des Etats en créant des obligations plus strictes qui entraînent une application effective de ce principe. Ainsi, nous donnons notre appui fervent à toute mesure visant à interdire le recours aux

armes nucléaires et exhortant les puissances nucléaires à accepter un compromis qui les obligerait à adopter des mesures tendant à établir l'interdiction permanente de l'emploi de ces armes, dont la fabrication et le stockage constituent une menace d'anéantissement de l'humanité.

144. Mis à part leur énorme puissance meurtrière, la course aux armements nucléaires, le développement technologique de ces armes de plus en plus coûteuses et complexes, l'invention successive de mesures, contre-mesures et contre-contre-mesures sont aussi alarmants qu'absurdes, surtout si l'on pense que l'emploi de ces armes devient chaque jour plus hypothétique, à moins d'en venir à des actes démentiels. Il est triste de constater que, en dehors des énormes ressources destinées à la course aux armements nucléaires, ce qu'on appelle la "deuxième révolution industrielle", à savoir l'exploitation commerciale et technique des ordinateurs et de l'électronique, a eu une application plus militaire que civile, malgré la faim, la maladie et la misère qui sont le lot de la plus grande partie de l'humanité.

145. Les pays latino-américains ont joué un rôle actif dans l'élaboration des résolutions demandant l'arrêt de la course aux armements nucléaires. Ma délégation estime que la proposition soviétique mérite une étude approfondie qui mette en lumière ses éléments fondamentaux et toutes ses incidences. Il se peut qu'il y ait des divergences, ce dont je doute beaucoup car ce texte est couché en termes simples et incontestables. On peut rattacher cette proposition à d'autres portant sur le désarmement et la sécurité internationale. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée, face aux dangers qui assaillent l'humanité et mettant à profit une certaine détente apparue dans les relations internationales, l'Assemblée, je le répète, est mieux en mesure que d'autres de mobiliser l'ONU et de renforcer son autorité en assumant pleinement la responsabilité qu'à l'Organisation à l'égard des peuples du monde.

La séance est levée à 13 h 10.